



DÉCISION DE L'AFNIC

serrurier-fichet-idf.fr

Demande n° FR-2016-01128

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GUNNEBO FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : La société SEONID STUDIO

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : serrurier-fichet-idf.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 juin 2014 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 janvier 2017

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 mars 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 avril 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Pierre BONIS (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 mai 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <serrurier-fichet-idf.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 26 mai 2015 de la société GUNNEBO FRANCE immatriculée le 20 juillet 1972 sous le numéro 549 850 253 au R.C.S. de Versailles ;
- Informations détaillées de la marque internationale ne désignant pas la France « FICHET » numéro 254458 enregistrée le 09 avril 1962 par le Requéran pour les classes 6 et 20 ;
- Formulaire de demande d'enregistrement de la marque française « FICHET » numéro 1418899 par la société FICHET-BAUCHE ;
- Certificat de renouvellement, daté du 20 février 1997, de la marque française « FICHET » numéro 1418899 enregistrée le 09 avril 1987 par le société FICHET-BAUCHE pour les classes 6, 9, 20, 37, 38 et 42 ;
- Certificat de renouvellement, daté du 20 février 2007, de la marque française « FICHET » numéro 1418899 enregistrée le 09 avril 1987 par le société FICHET-BAUCHE pour les classes 6, 9, 20, 37, 38 et 42 ;
- Demande d'inscription au Registre National des Marques datée du 10 décembre 2009 du changement de la dénomination sociale de la société FICHET-BAUCHE par GUNNEBO FRANCE ;
- Extrait du 16 mars 2016 de la base Whois du nom de domaine <serrurier-fichet-idf.fr> enregistré le 10 juin 2014 par la société SEONID STUDIO ;
- Courrier recommandé du 25 janvier 2016 envoyé au Titulaire le mettant en demeure de supprimer le nom de domaine <serrurier-fichet-idf.fr> ;
- Capture d'écran du site internet <http://serrurier-pas-cher-fichet.urgence-serrurerie.com> vers lequel renvoie le nom de domaine <serrurier-fichet-idf.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. L'intérêt à agir de la Société GUNNEBO FRANCE

L'article L.45-6, alinéa 1er du Code des postes et des communications électroniques dispose que :
« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. »

En l'espèce, le requérant, la Société GUNNEBO FRANCE, est titulaire de :

- la marque internationale FICHET n° 254458 enregistrée le 9 avril 1962, régulièrement renouvelée depuis cette date, pour désigner en particulier des serrures,

- la marque nationale FICHET, enregistrée le 9 avril 1987 sous le n° 141899, et régulièrement renouvelée depuis cette date, pour désigner, en particulier, des serrures et des portes blindées et des services de réparation.

Le 10 juin 2014, le défendeur a enregistré, sans l'autorisation du requérant, le nom de domaine <serrurier-fichet-idf.fr> qui redirige vers un site Internet d'offres de vente de services dans le

domaine de la serrurerie, www.serrurier-pas-cher-fichet.urgence-serrurerie.com/.

Ce nom de domaine est, à ce jour, actif et ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

La Société GUNNEBO FRANCE démontre d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <serrurier-fichet-idf.fr>.

II. Le nom de domaine <serrurier-fichet-idf.fr> porte atteinte à la marque FICHET dont est titulaire la Société GUNNEBO FRANCE

L'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle [...]. »

Il apparaît que le nom de domaine contesté inclut la dénomination FICHET à laquelle sont ajoutés un identifiant géographique « idf », qui renvoie à la région Île-de-France, et le terme générique « serrurier » renvoyant aux produits et services désignés par les marques dont est propriétaire la Société GUNNEBO France.

De nombreuses décisions ont considéré identiques ou similaires à des marques protégées des noms de domaine lorsque, dans ces noms de domaine, la dénomination protégée était adjointe au terme générique renvoyant aux produits et services désignés par ladite marque. (par exemple, FR-2012-00221 : la marque antérieure invoquée était « REMINISCENCE » désignant notamment des bijoux et le nom de domaine contesté était <reminiscence-bijoux.fr> ; FR-2012-00222 : la marque antérieure invoquée était « REMINISCENCE » désignant notamment des parfums et le nom de domaine contesté était <reminiscence-parfum.fr> ; FR-2014-00696 : la marque antérieure invoquée était « SWAROVSKI » désignant notamment des bijoux et le nom de domaine contesté était <swarovskibijoux.fr>)

Il en est de même lorsque, dans le nom de domaine attaqués, la dénomination protégée était adjointe à un identifiant géographique. (par exemple, FR-2012-00223 : <reminiscence-paris.fr> ; FR-2014-00695 : <swarovskifrance.fr>)

Le nom de domaine contesté est identique voire similaire à la marque FICHET de sorte qu'il est de nature à porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant.

III. L'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine <serrurier-fichet-idf.fr>

L'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle [...], sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. [...]. »

L'article R. 20-44-46 du même code précise que :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

[...]

- De faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

Peut caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

[...]

- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

Le titulaire du nom de domaine « serrurier-fichet-idf.fr » ne dispose d'aucun droit sur le nom de domaine contesté et ne dispose d'aucune autorisation de quelque nature qu'elle soit du requérant

aux fins d'utiliser la marque FICHET dans le domaine de la serrurerie.

Dans le nom de domaine « serrurier-fichet-idf.fr », le vocable FICHET constitue l'élément principal et distinctif, les termes « serrurier » et/ou « idf », renvoyant à la région Île-de-France, étant générique ou descriptif d'une localisation.

Les produits et services désignés par la marque FICHET, qui connaissent un succès commercial avéré, sont proposés sur le territoire français mais également dans un grand nombre de pays européens.

L'une des deux marques FICHET revendiquées par le requérant a été enregistrée en 1962.

En l'espèce, le défendeur a enregistré le nom de domaine contesté en 2014, de sorte que ce dernier ne pouvait ignorer l'existence de la marque FICHET pour désigner des activités dans le domaine de la serrurerie, lors de la réservation du nom de domaine « serrurier-fichet-idf.fr ».

En tout état de cause, le 25 janvier 2016, la Société GUNNEBO FRANCE a mis en demeure le titulaire du nom de domaine litigieux de procéder à sa radiation, en vain.

Le demandeur ne pourrait invoquer une quelconque bonne foi.

L'adjonction du terme générique « serrurier » et de l'identifiant géographique « idf », renvoyant à la région Île-de-France, ne permettent pas d'écarter le risque de confusion ou d'association qui peut naître dans l'esprit du public entre ce nom de domaine et la marque FICHET.

Ce risque de confusion est d'autant plus important que le terme « serrurier » renvoie aux produits et services protégés et exploités sous la marque FICHET.

Comme il l'a été rappelé, de nombreuses décisions ont considéré que l'adjonction d'un terme générique ou d'un identifiant géographique ne permettait pas d'écarter tout risque de confusion. (Par exemple, FR-2014-00696 : <swarovskibijoux.fr> ; FR-2014-00695 : <swarovskifrance.fr>)

En outre, le site Internet vers lequel renvoie le nom de domaine <serrurier-fichet-idf.fr> reproduit à l'identique la marque FICHET.

L'utilisation sur ce site Internet de dénominations telle que « Serrurier Fichet » est de nature à laisser croire que le défendeur serait le propriétaire de cette marque ou, à tout le moins, un revendeur « officiel » des produits de la marque FICHET ou un affilié, ou encore qu'il entretiendrait des relations avec le titulaire de la marque, ce qui n'est pas le cas.

Par conséquent, le défendeur tente sciemment de détourner et détourne, à des fins lucratives et par des moyens déloyaux, la navigation des internautes en créant une confusion dans l'esprit des consommateurs sur ses liens avec la marque FICHET.

Par conséquent, le requérant est bien fondé à demander la suppression du nom de domaine < serrurier-fichet-idf.fr >.».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <serrurier-fichet-idf.fr> composé de la marque « FICHET » reprise à l'identique à laquelle sont ajoutés l'acronyme géographique « idf » et le terme

générique « serrurier » renvoyant aux produits et services désignés par la marque du Requérant, était similaire à la marque française « FICHET » numéro 1418899 enregistrée le 09 avril 1987 par la société FICHET-BAUCHE, devenue la société GUNNEBO FRANCE, et dûment renouvelée pour les classes 6, 9, 20, 37, 38 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <serrurier-fichet-idf.fr> est similaire à la marque française antérieure « FICHET » du Requérant enregistrée le 09 avril 1987 sous le numéro 1418899 pour les classes 6, 9, 20, 37, 38 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société GUNNEBO FRANCE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que selon le Requérant, le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requérant, ni pour exploiter le nom de domaine <serrurier-fichet-idf.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de la marque française antérieure « FICHET » numéro 1418899 enregistrée le 09 avril 1987 pour les classes 6, 9, 20, 37, 38 et 42 qui couvrent notamment les « coffres-forts, chambres fortes, [...] serrures de sûreté mécaniques, serrures à combinaisons et à compteurs etc. » ;
- Le nom de domaine <serrurier-fichet-idf.fr> reprend à l'identique la marque « FICHET » du Requérant à laquelle sont ajoutés l'acronyme géographique « idf » et le terme générique « serrurier » renvoyant aux produits et services protégés par la marque du Requérant ;
- La page d'écran fournie par le Requérant permet de constater que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <serrurier-fichet-idf.fr> :
 - Présente une activité similaire à celle du Requérant en proposant un service de serrurier et la vente de produits protégés par la marque du Requérant ;
 - Reproduit la marque « FICHET » du Requérant à de multiples reprises.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <serrurier-fichet-idf.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <serrurier-fichet-idf.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le collège a décidé d'accepter la suppression du nom de domaine <serrurier-fichet-idf.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 10 mai 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

